



Rapports des comités de discipline et de révision

Le Comité de discipline et le Comité de révision ont tenu neuf audiences en 2009.

Cas 1

Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en juillet 1996 à la suite d'une plainte concernant la compétence du membre et sa capacité d'exercer la profession de façon sécuritaire. Le Comité de révision a accordé le rétablissement de l'immatriculation. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation de membre inactif afin de pouvoir suivre le Programme de réintégration à la profession infirmière. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre pourra présenter une demande d'immatriculation assortie de conditions.

Cas 2

Les membres du Comité de discipline se sont réunis pour étudier le défaut d'un membre de satisfaire aux conditions imposées relativement à son immatriculation en novembre 2006 à la suite d'une plainte alléguant de l'incompétence. Le Comité de discipline a constaté que le membre a continué de faire preuve d'un comportement incompétent et de ne pas tenir compte du bien-être et de la sécurité des patients. De plus, le comité a constaté que le membre continuait à souffrir d'affections ou de troubles nuisant à sa pratique infirmière et à sa capacité d'exercer la profession de façon sécuritaire. La suspension de l'immatriculation du membre ordonnée par la registraire a été maintenue et le sera jusqu'à ce que les conditions imposées soient satisfaites. Une fois les conditions satisfaites, le membre pourra faire une demande d'immatriculation de membre inactif afin de suivre le Programme de réintégration à la profession infirmière. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre pourra faire une demande d'immatriculation assortie de conditions et devra payer des frais et dépens de 5 500 \$ à l'AIINB.

Cas 3

Les membres du Comité de discipline se sont réunis pour étudier une plainte renvoyée par le Comité des plaintes concernant une infirmière employée dans le cabinet d'un médecin qui a exercé la profession infirmière sans détenir une immatriculation valide durant une période de plus de quatre ans. Le comité a conclu que le membre avait enfreint la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. De plus, le comité a conclu que le comportement du membre était indigne d'un membre du fait de ne pas avoir obtenu son immatriculation et, en conséquence, d'avoir exercé la profession sans assurance responsabilité professionnelle pour protéger les patients et le public. Le membre a fait l'objet d'une réprimande et reçu l'ordre de payer une amende de 1 000 \$ et des frais et dépens de 5 000 \$. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation de membre inactif afin de pouvoir suivre le Programme de réintégration à la profession infirmière. Après avoir suivi avec succès le programme de réintégration, le membre pourra présenter une demande d'immatriculation assortie de conditions.



Cas 4

Les membres du Comité de discipline se sont réunis pour étudier la demande d'un membre de modifier une ordonnance du Comité de discipline (juin 2006) en vertu de laquelle l'immatriculation devait être suspendue jusqu'à ce que le membre obtienne un emploi dans un poste de soins infirmiers sans prestation de soins directs aux patients. En juin 2006, le Comité de discipline avait conclu que le membre souffrait d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession de façon sécuritaire ou incapable de l'exercer dans un milieu de soins directs aux patients. La modification à l'ordonnance a été accordée, et la suspension de l'immatriculation du membre a été levée. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation assortie de conditions, de limites et de restrictions en vertu desquelles il peut travailler dans un poste particulier en soins infirmiers.

Cas 5

Les membres du Comité de révision se sont réunis pour étudier une plainte que lui a renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait preuve d'incompétence ainsi que d'abus d'alcool ou d'autres drogues. Le Comité de révision a conclu que le membre souffrait d'affectations ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière de façon sécuritaire et avait fait preuve d'une conduite indigne d'un professionnel en exerçant la profession infirmière alors que la maladie l'en rendait incapable. La suspension de l'immatriculation du membre a été maintenue pour une période minimale d'un an et jusqu'à ce que les conditions soient satisfaites. Le membre pourra alors faire une demande d'immatriculation assortie de conditions. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 5 000 \$.

Cas 6

Les membres du Comité de révision se sont réunis pour étudier une plainte que lui avait renvoyée le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier au sujet duquel on avait signalé un abus d'alcool ou d'autres drogues. Le Comité de révision a conclu que le membre souffrait d'affectations ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière de façon sécuritaire, avait fait preuve d'une conduite indigne d'un membre comme le montre trois condamnations au criminel, ainsi que d'une conduite indigne d'un professionnel en exerçant la profession infirmière alors que sa maladie rendait le membre inapte et incapable. L'immatriculation du membre a été révoquée pour une période de deux ans, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant que le membre puisse prouver qu'il est capable de retourner à l'exercice de la profession de façon sécuritaire. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 3 000 \$.

Cas 7

Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en 2008 parce que le membre souffrait d'affections ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession de façon sécuritaire. Le Comité de révision a accordé le rétablissement de l'immatriculation du membre. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation sans conditions.



Cas 8

Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation pour étudier la demande d'un membre de modifier une ordonnance du Comité de révision (juin 2006) afin de lui permettre de suivre le Programme de réintégration à la profession infirmière. En juin 2006, le Comité de révision a conclu que le membre souffrait d'une affection ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice. Le Comité de révision a accordé le rétablissement de l'immatriculation du membre afin de lui permettre de faire une demande de statut de membre non actif aux seules fins de suivre le volet théorique du Programme de réintégration à la profession infirmière. Le membre comparaitra devant le Comité de révision à une date ultérieure; le comité rendra alors une décision définitive au sujet de l'immatriculation du membre.

Cas 9

Le Comité de révision a tenu une audience en vue du rétablissement d'une immatriculation à la demande d'un membre dont l'immatriculation avait été révoquée en 2007 parce que le membre souffrait d'une affection ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice. Le Comité de révision a accordé le rétablissement de l'immatriculation du membre. Il a été permis au membre de faire une demande d'immatriculation assortie de conditions.

Neuf cas ont été reportés à 2010.